

Contrat

entre le

canton de Berne représenté par la Direction de la police et des affaires militaires (POM)

et le

commune de Villeret, représentée par le conseil communal

sur

la perception d'amendes d'ordre dans la circulation routière

1. Objet du contrat

- 1.1 En vertu des articles 2 et 8 LPol, de l'article 47 LiCPM et des dispositions en matière de législation sur les amendes d'ordre, la commune est habilitée à réprimer au moyen d'amendes d'ordre les infractions aux règles de la circulation commises sur son territoire dans le domaine du stationnement des véhicules.
- 1.2 Dans le cadre du contrat sur les amendes d'ordre, la compétence de réprimer certaines infractions routières énumérées ci-après de manière exhaustive qui ne concernent pas le stationnement des véhicules, est également déléguée à la commune. Ces infractions doivent toujours être directement liées à une infraction en matière de stationnement des véhicules (c'est-à-dire une infraction de stationnement). Le catalogue de ces amendes cumulées est exhaustif et comprend les chiffres AO ci-après : 304.1 jusqu'à 304.9 inclus / 304.12 jusqu'à 304.14 inclus / 304.16 / 304.17 / 251 a-c / OCAO 31. Pour remplir cette exigence, la commune doit former son personnel en conséquence.

2. Conditions et obligations

- 2.1 Les personnes autorisées (les employés de la Commune de Saint Imier; Mr. René Suter, Mr. Sébastien Gindrat), sont habilités à percevoir des amendes d'ordre accomplissent leurs services en la matière exclusivement en uniforme.
 - 2.1.1 Ils doivent être annoncés à la division Circulation, environnement et prévention de la police cantonale bernoise et formés de manière correspondante pour les domaines des tâches prévues. La division Circulation, environnement et prévention de la police cantonale décide de l'admission.
 - 2.1.2 La division Circulation, environnement et prévention de la police cantonale décide de l'admission à la perception d'amendes d'ordre concernant les personnes déjà formées.

2.2 L'encaissement, les travaux administratifs ainsi que la gestion des délais de réflexion octroyés sont effectués par la commune elle-même. Cela implique obligatoirement l'obligation d'assumer les dénonciations et tous les travaux qui en découlent, relevant du domaine de compétence de la commune (p.ex. identification du détenteur), y compris les frais (art. 8 LPol).

2.3 En cas d'insuffisances constatées, la police cantonale bernoise peut demander à la POM d'édicter des conditions et des obligations complémentaires ou de révoquer l'habilitation donnée.

3. Entrée en vigueur

Le présent contrat entre en vigueur par l'apposition réciproque des signatures et peut être résilié moyennant un délai de résiliation de 12 mois pour la fin d'une année civile. Le contrat en vigueur concernant le prélèvement d'amendes d'orre dans le trafic routier du 26 novembre 1999 est annulé par le présent contrat.

Berne, le 05. Feb. 2019

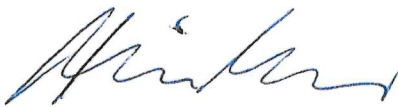
Villeret, le 21.01. 2019

Pour la Direction de la police et des
affaires militaires du canton de Berne

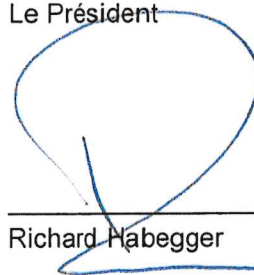
Pour le conseil communal

Directeur de la police et des
affaires militaires du canton de Berne

Le Président



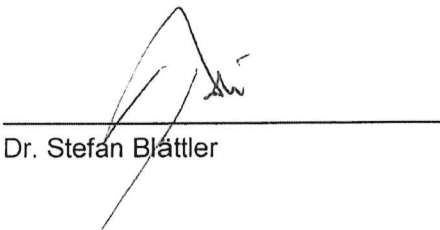
Philippe Müller



Richard Habegger

Commandant de la police cantonale bernoise

La secrétaire



Dr. Stefan Blättler



Thierry Sartori